

Rapport public

Date d'émission du rapport : 24 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1131-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Craigwiell Gardens

Foyer de soins de longue durée et ville : Craigholme, Ailsa Craig

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 21 et 23 janvier 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 22 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00130205 – Suivi n° : 1 – Ordre de conformité n° 003/n° 2024-1131-003 – Alinéa 19(2)c) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) – Services d'hébergement. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 20 décembre 2024
- Dossier : n° 00137347 – Incident critique : dossier n° 2622-000001-25 en lien avec l'éclosion d'une maladie

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1131-0003 en lien avec l'alinéa 19(2)a) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : paragraphe 77(5) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77(5) – Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 390(1).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on offre les choix indiqués au menu à plusieurs personnes résidentes en isolement en raison de l'éclosion d'une maladie. Une personne résidente a informé les inspectrices ou inspecteurs qu'on ne lui avait pas offert l'un des choix figurant sur le menu pendant le service des repas. La ou le gestionnaire responsable de la nutrition et la directrice ou le directeur des soins infirmiers ont indiqué que, pendant l'éclosion, on avait offert aux personnes résidentes en isolement le premier choix sur le menu planifié en vue du service sur plateau dans leur chambre. Le 21 janvier 2025, le foyer a mis en place un processus pour voir à ce que toutes les personnes résidentes en isolement se voient proposer les choix indiqués au menu établi.

Sources : Entretiens avec les personnes résidentes et démarches d'observation; entretiens avec la ou le gestionnaire responsable de la nutrition et la directrice ou le directeur des soins infirmiers; dossiers tenus par le foyer.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 23 janvier 2025

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD] :

Le titulaire de permis doit :

1) Veiller à ce qu'on offre à tous les membres du personnel et de la direction une formation d'appoint concernant les pratiques de base et les précautions supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (EPI), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée de l'EPI. Conserver un dossier de la formation ainsi donnée, y compris les dates auxquelles on l'a offerte, le contenu de celle-ci, les membres du personnel qui y ont participé, les signatures des membres du personnel reconnaissant qu'ils ont compris la formation reçue et les personnes qui ont animé les séances de formation.

Motifs

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre les normes délivrées par la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas veillé, lors de l'éclosion d'une maladie, à ce que les membres du personnel chargés des soins directs retirent leur respirateur N95 ou leur dispositif de protection des yeux au moment de sortir de la chambre d'une personne résidente à l'égard de laquelle il fallait prendre des précautions quant aux gouttelettes et au contact. Les membres du personnel ont plutôt continué d'aider d'autres personnes résidentes, pour lesquelles il n'y avait pas de précautions supplémentaires à prendre, en portant le même respirateur N95 et le même dispositif de protection des yeux.

Selon l'exigence supplémentaire prévue à l'article 9.1 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), le titulaire de permis doit veiller à ce qu'on adopte les pratiques de bases établies et à ce qu'on prenne les précautions supplémentaires requises dans le cadre du programme de

PCI. Plus précisément, à l'alinéa 9.1d) de la Norme, on indique que les précautions supplémentaires doivent, au minimum, inclure des exigences additionnelles quant à l'EPI, y compris en ce qui touche le choix, le port, le retrait et l'élimination adéquats de cet équipement.

L'inspectrice ou l'inspecteur de la santé publique, affecté(e) au foyer afin de gérer l'éclosion, a confirmé que, selon la pratique exemplaire en la matière, les membres du personnel devaient retirer tout EPI, y compris le dispositif de protection des yeux et le respirateur N95, au moment de sortir de la chambre d'une personne résidente à l'égard de laquelle il fallait prendre des précautions quant aux gouttelettes et au contact, puis enfiler du nouvel EPI avant d'entrer la chambre d'une autre personne résidente.

Des membres du personnel du foyer ont omis de retirer tout l'EPI qu'ils portaient après s'être occupés de personnes résidentes à l'égard desquelles il fallait prendre des précautions quant aux gouttelettes et au contact, ce qui a accru le risque de transmission d'une maladie infectieuse.

Sources : Démarches d'observation des secteurs et des membres du personnel du foyer; examen des normes en matière de PCI et de la documentation du foyer à propos de l'éclosion; entretiens avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections et la directrice ou le directeur des soins infirmiers du foyer; entretien avec l'inspectrice ou l'inspecteur de la santé publique, affecté(e) au foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 28 février 2025

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registraire

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.